



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
12 août 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Septième réunion

Nairobi, 4–12 août 2026

Point 4 a) de l'ordre du jour

Mobilisation des ressources et mécanisme

de financement : mobilisation des ressources

Recommandation adoptée le 12 août 2026 par l'Organe subsidiaire chargé de l'application

7/2. Mobilisation des ressources

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

1. *Prend note* du rapport sur la mobilisation des ressources¹, notamment des progrès accomplis dans l'application de la décision 16/34 du 27 février 2025, établi par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique²;

2. *Prie instamment* le Secrétariat de présenter, à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, un rapport faisant le point des demandes formulées dans la décision 16/34;

3. *Demande* au Secrétariat de mettre à la disposition de la Conférence des Parties, à sa dix-septième réunion, la liste non exhaustive des domaines de convergence et de divergence recensés par les amis des coprésidents du groupe de contact sur la mobilisation des ressources à la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, notant que faute de temps, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur cette liste;

4. *Recommande* qu'à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision sur la mobilisation des ressources qui comprend les éléments suivants³ :

[

La Conférence des Parties,

[*Rappelant* l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique comme fondement de la fourniture et la mobilisation de ressources de toutes sources et la pertinence des articles 11 et 21 à cet égard,]

[*Rappelant également* le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴, notamment sa section C, ses objectifs C et D et ses cibles 13 à 16 et 18 à 20, et insistant sur

¹ [CBD/SBI/7/3](#).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³ Pour compléter la recommandation [6/1](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

⁴ Décision [15/4](#), annexe.

l'importance de l'intégration de la biodiversité pour renforcer la mobilisation des ressources et l'utilisation efficace et efficiente des ressources à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique,]

Rappelant en outre le paragraphe 19 de sa décision [16/34](#) du 27 février 2025 dans laquelle elle a décidé d'appliquer les articles 21 et 39 de la Convention et de combler le déficit mondial de financement de la biodiversité d'ici à 2030 [en établissant le dispositif permanent du mécanisme de financement prévu à l'article 21 et en évaluant et en améliorant la mobilisation de financements de toutes sources],

[*Considérant* qu'il faut élargir la base des contributeurs pour appliquer les dispositions de la Convention et examiner et modifier la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés, établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention,]

[1. *Prend note* de l'examen de l'application de la stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025–2030⁵, mené dans le cadre de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

[1.bis Texte à insérer pour renvoyer aux dispositions pertinentes de la décision 17/-- sur la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen;]

[2. *Note* que, malgré les augmentations signalées des flux financiers relatifs à la biodiversité, le financement public international demeure insuffisant, imprévisible et inégalement accessible et qu'il convient de redoubler d'efforts pour atteindre la cible 19 du Cadre, en particulier son alinéa a);]

[3. *Constate* l'échec sans précédent à accomplir la cible 19, du fait du non-respect par les Parties des engagements pris;]

4. [*Adopte*][*Note* les] critères relatifs à la structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement, évoquée à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique, constitués des éléments cités au paragraphe 21 de la décision [16/34](#) [et d'éléments additionnels regroupés dans l'annexe à la présente décision];]

5. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres entités financières existantes compétentes, notamment les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement, à tenir compte de ces critères, selon qu'il conviendra, dans leurs efforts visant à réformer ou à renforcer leurs activités;

6. *Prie instamment* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, conformément à la feuille de route créée au paragraphe 22 de la décision [16/34](#), lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties de :

a) Mener un examen des progrès accomplis dans la réforme des entités financières existantes compétentes pour répondre aux critères, à la suite du septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement cité au paragraphe 40 de la décision [16/33](#) du 27 février 2025, tout en tenant compte des travaux menés conformément au paragraphe 41 de la même décision;

b) Préparer des éléments d'un projet de décision, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion, soit pour créer une nouvelle entité chargée d'assurer seule le fonctionnement du mécanisme de financement ou en collaboration avec une entité ou des entités existantes, soit pour réaffirmer une entité ou des entités existantes dans ce rôle;

⁵ Décision [16/34](#), annexe I.

c) Prévoir dans les éléments d'un projet de décision, le cas échéant, la création d'un processus intersessions afin d'élaborer le mandat et les modalités d'une nouvelle entité sur la base des critères énumérés;

d) Procéder à un bilan des opérations et des résultats du Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité, comme prévu aux paragraphes 39 et 29 des décisions 15/7 et 15/15 du 19 décembre 2022, respectivement, sur la base des rapports cités au paragraphe 10 ci-dessous⁶, des rapports pertinents du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres informations pertinentes, selon qu'il convient;

e) Formuler une recommandation sur la suite à donner au bilan des opérations et des résultats du Fonds pour l'environnement mondial et l'intégrer aux éléments d'un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;]

7. *Prend note* du document CBD/SBI/7/3/Add.4 sur les entraves à l'efficacité du financement de la biodiversité et les éléments en vue de son renforcement, sachant que la liste des entraves et des éléments qui y figure doit être élaborée davantage;

8. *Invite* les Parties, et les autres gouvernements, en fonction de leur situation, de leurs priorités et de leurs capacités nationales, ainsi que les organisations compétentes et les initiatives concernées, les banques multilatérales de développement, le secteur privé et les autres parties prenantes à agir immédiatement à titre volontaire, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, afin de surmonter les entraves à l'efficacité du financement de la biodiversité;

9. *Prie instamment* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et conformément à la feuille de route créée au paragraphe 23 de la décision 16/34, de :

a) Mettre au point les mesures susceptibles d'être prises pour renforcer le financement mondial de la biodiversité afin de mobiliser des ressources nouvelles et additionnelles de toutes sources, sur la base notamment des éléments figurant dans le document CBD/SBI/7/3/Add.4, étant entendu qu'ils sont facultatifs, et en tenant compte des communications présentées [par les Parties] à la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application;

[[b) Passer en revue les résultats des entités compétentes et des instruments financiers existants pour ce qui est d'appliquer le Cadre, et en particulier sa cible 19 a), en s'appuyant notamment sur les travaux mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus;]

[10. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources financières et en collaboration avec les organismes compétents, d'appuyer les travaux que l'Organe subsidiaire chargé de l'application est tenu d'accomplir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, notamment en établissant ou en commandant des rapports visant à appuyer l'examen par l'Organe subsidiaire des éléments visés aux paragraphes 6 et 9 ci-dessus;]

[11. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties de :

a) Mettre au point un glossaire complet des conceptions relatives au financement et à la mobilisation des ressources, qui sera intégré à celui des termes clefs du cadre de suivi figurant à l'annexe au document CBD/COP/16/INF/3/Rev.1;

b) Procéder à une étude visant à :

⁶Le Secrétariat a proposé, dans le document CBD/SBI/7/4 sur le mécanisme de financement, que les travaux préparatoires en vue de ce bilan soient menés en même temps que le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement.

- i) Évaluer l'exactitude et la cohérence de l'application des marqueurs de Rio dans la comptabilisation et la notification des dépenses afférentes à la biodiversité, en mettant particulièrement l'accent sur la portée conceptuelle de la comptabilisation des dépenses qualifiées d'importantes⁷ et leur application concrète, et en tenant compte de la manière dont l'objectif de financement au titre de la cible 19 du Cadre a été estimé;
- ii) Proposer un seul coefficient pour les dépenses qualifiées d'importantes, en tenant compte des résultats de l'objectif décrit au sous-alinéa 11 b) i);
- c) Réaliser une étude visant à évaluer la pertinence sur les plans théorique et pratique des mesures compensatoires en tant que dépenses financières afférentes à la biodiversité, en examinant si ces mesures compensatoires contribuent à la conservation de la biodiversité;]

[

[Option A

12. *Invite* les Parties qui sont des pays développés et d'autres qui pourraient assumer à titre volontaire les obligations des pays développés, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, à faire part de leur intérêt à figurer sur la liste correspondante créée conformément à cet article;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Diffuser les invitations citées au paragraphe 9 à une réunion sur deux de la Conférence des Parties, à compter de sa dix-neuvième réunion;

b) Modifier la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés, conformément aux manifestations d'intérêt reçues et de soumettre la liste modifiée pour examen et adoption à une réunion sur deux de la Conférence des Parties, à compter de sa dix-huitième réunion;]

14. *Décide* d'examiner le processus décrit aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus à sa vingt-et-unième réunion.]

[Option B

[12. *Constate* que l'élargissement de la base des contributeurs, conformément à la décision 16/34, va de pair avec l'évolution, au fil du temps, de la situation et des capacités des pays;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive d'examiner et de modifier la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés, en utilisant les catégories de pays par niveau de revenu de la Banque mondiale comme indicateur indirect, afin d'y inclure les Parties classées comme des pays à revenu élevé⁸, à l'exclusion de celles citées par l'Organisation des Nations Unies comme étant des petits États insulaires en développement⁹, et de soumettre la liste modifiée pour examen et adoption à chaque réunion de la Conférence des Parties, à compter de sa dix-huitième réunion;

14. *Décide* d'examiner le processus décrit au paragraphe 13 ci-dessus à sa vingt-et-unième réunion.]

⁷ Conformément au système de notation des marqueurs de Rio de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

⁸ Comme indiqué au paragraphe 19 du document [CBD/SBI/7/3/Add.1](#).

⁹ Voir [www.un.org/ohrrls/content/list-sids](#).

[*Option C*

12. *Prie* la Secrétaire exécutive de fournir, après consultation des Parties, une mise à jour de la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés, adoptée dans la décision VIII/18 du 31 mars 2006, en vue de son adoption à chaque réunion de la Conférence des Parties, à compter de sa dix-huitième réunion;

13. *Décide* d'examiner le processus décrit au paragraphe 12 ci-dessus à sa vingt-et-unième réunion.]

[*Option D*

12. *Rappelle* que tout examen ou toute modification de la liste établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention relève d'une décision de la Conférence des Parties, conformément à son règlement intérieur;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de :

- a) Mener une analyse portant sur :
 - i) la pratique antérieure en matière d'examen et de modification de la liste des Parties établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention;
 - ii) les incidences de l'inscription sur cette liste, notamment la question de savoir si elle a des effets sur des dispositions de la Convention autres que les dispositions financières de l'article 20;
 - iii) la relation entre cette liste et les modalités de contribution au mécanisme de financement;
- b) Mener des consultations avec les Parties et les organismes compétents sur les possibilités d'élargir la base des contributeurs en vue de l'application des dispositions de la Convention, et établir un rapport sur ces consultations;

14. *Prie instamment* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, d'examiner le rapport et l'analyse visés au paragraphe 13 ci-dessus et d'envisager des moyens d'élargir la base des contributeurs en vue de l'application des dispositions de la Convention, y compris un processus d'examen de la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés, établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, et de préparer des éléments d'un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.]

]

[Annexe

Critères relatifs à la structure institutionnelle qui assure le fonctionnement du mécanisme de financement évoquée à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique

Le fonctionnement du mécanisme de financement prévu à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique¹⁰ peut être confié à une ou plusieurs entités, qu'elles soient nouvelles, reformées

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

ou existantes, qui constitueraient une structure institutionnelle répondant au moins aux critères suivants^[1] :

- a) Elle fonctionne aux fins de l'application des dispositions de la Convention et de ses protocoles;
- b) Elle fonctionne sous l'autorité et selon les directives de la Conférence des Parties, à laquelle elle rend compte;
- c) Elle opère dans le cadre d'un système de gouvernance démocratique et transparent, garantissant une structure juste, équitable, inclusive, efficace et représentative;
- d) Elle est accessible à toutes les Parties à la Convention remplissant les conditions requises de manière juste, opportune, simplifiée, équitable, inclusive et non discriminatoire;
- [[e) Ses principes directeurs, sa stratégie, ses priorités de programme et ses critères d'admissibilité relatifs à l'accès aux ressources financières et à leur utilisation sont établis par la Conférence des Parties;]
- [f) Elle donne accès à des ressources financières nouvelles, additionnelles, prévisibles et adéquates qui répondent aux besoins et aux priorités de toutes les Parties remplissant les conditions requises, comprenant celles qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition;]
- [g) Elle garantit la participation pleine et effective de [toutes les parties prenantes, notamment] les peuples autochtones et communautés locales [et toutes les autres parties prenantes]];
- [h) Elle est accessible à toutes les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition;]
- [i) Elle apporte une valeur ajoutée et complète le paysage actuel du financement de la biodiversité;]
- [j) Elle dispose d'une base de contributeurs visant à mobiliser des ressources de toutes sources;]
- [k) Elle est en mesure de tirer parti des synergies entre l'appui aux mesures en faveur de la biodiversité et celles visant à relever d'autres problèmes environnementaux connexes;]
- [l) Elle [garantit l'appropriation nationale par toutes les Parties remplissant les conditions requises, notamment au moyen de modalités d'accès direct par l'intermédiaire d'entités nationales chargées de l'exécution et de la participation effective des autorités compétentes des pays bénéficiaires à toutes les étapes du cycle des programmes et des projets][s'appuie sur des organismes nationaux d'exécution, en garantissant la participation et l'implication des autorités compétentes des pays bénéficiaires à toutes les étapes du processus d'allocation des fonds, y compris l'élaboration et l'exécution des projets;]]
- [m) Elle tient compte du rôle des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes[, notamment en] [assurant leur participation pleine et effective à la prise de décisions et en] [leur donnant un accès direct au financement[, sur la base d'une lettre d'appui du référent national de la Convention]]];]
- [n) Elle [prévoit des dispositions strictes en matière de responsabilité, de transparence, de suivi, de communication de l'information et d'évaluation du décaissement et de

^[1] Les critères énumérés [ne sont ni exhaustifs ni contraignants et] ne préjugent en rien de l'entité ou des entités auxquelles le fonctionnement du mécanisme de financement pourrait être confié, des modalités de leur fonctionnement ni du résultat de l'examen visé au paragraphe 6 ci-dessus.]

l'utilisation des ressources, ainsi que des dispositifs de réclamation et de recours] [prévoit un mécanisme de réclamation et de recours];]

[o) Elle prévoit une allocation directe, ou un décaissement fondé sur des projets, ou les deux, en faveur de toutes les Parties remplissant les conditions requises;]

[p) Elle garantit que l'administrateur rend compte de sa gestion et se conforme aux décisions de [la Conférence des Parties] [l'organe directeur];]

[q) Elle fournit des ressources financières sous forme de subventions et à des conditions concessionnelles à toutes les Parties remplissant les conditions requises, et tient pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement]].]

]
